

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Audet, Laurence

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Doyon, Jean-François

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES  
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Picard, Jonathan

MINISTÈRE DES FINANCES

Beaulieu-Gravel, Marilie  
Paquet-Brousseau, Diane  
Sigier, Anne-Françoise

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET  
DE LA FAUNE

Patenaude-Levasseur, Carl

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Mercier, Philippe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Darveau, Martine

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Belhoul, Wahiba  
Brousseau-Plante, Émilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Sévigny, Catherine

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibeau, Alexandre

57640

Gouvernement du Québec

**Décret 472-2012**, 9 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009, un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour réaliser le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a transmis, le 25 août 2011, une demande de modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 afin de reporter la date d'échéance du projet;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a transmis, le 7 septembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QU' Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et Traversier de Quyon inc. ont transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 août 2011, concernant la demande de modification de décret, 1 page;

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2011, concernant des informations complémentaires relatives à la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Jean Roberge, de CIMA+, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2011, concernant la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Dwight Eastman, de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 octobre 2011, concernant l'accord de l'Autorité portuaire Mohr's Landin-Quyon à la demande de modification de décret déposée par Traversier de Quyon inc.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

### **CONDITION 3** **FIN DES TRAVAUX**

L'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation doit être complété au plus tard le 31 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57641

Gouvernement du Québec

## **Décret 473-2012, 9 mai 2012**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124 2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 14 octobre 2011, une demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de modifier le tracé sur une longueur d'environ 150 mètres et de déplacer une vanne de sectionnement sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 janvier 2012, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 17 février 2012;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2012, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 19 janvier 2012 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;